

SOC.

CM

COUR DE CASSATION

Audience publique du **9 juillet 2015**

Rejet

M. FROUIN, président

Arrêt n° 1275 FS-P+B

Pourvoi n° T 14-14.654

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Henkel France, société anonyme, dont le siège est 161 rue de Silly, 92100 Boulogne-Billancourt,

contre l'arrêt rendu le 28 janvier 2014 par la cour d'appel de Rouen (chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1^o/ à Mme Amale Arif, domiciliée 2 bis rue de Saint-Yon, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray,

2^o/ à M. Mathieu Noé, domicilié hameau de Roncherolles, 9 rue des Peupliers, 27700 La Roquette,

3^o/ à Mme Sandrine Poullain, domiciliée 7 rue des Carrières, 27400 La Haye-Malherbe,

4^o/ à Mme Fanny Godard, domiciliée 7 rue Georges d'Amboise, 76000 Rouen,

5^o/ à Mme Sylvie Blaise, épouse Biard, domiciliée 2 chemin du Petit Vey, 27400 Heudreville-sur-Eure,

6^o/ à M. Sylvain Legay, domicilié 597 route des Andelys, 27380 Amfreville-les-Champs, en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de Christian Biard, décédé,

7^o/ à M. Christophe Bonnin, domicilié 14 chemin du Petit Prince, 27100 Val-de-Reuil,

8^o/ à M. Jérôme Neveu, domicilié 2 rue de l'Argilière, 27940 Aubevoye,

9^o/ à M. David Chaillou, domicilié 8 ter route de Monfort, 27400 Louviers,

10^o/ à M. Eric Perrier, domicilié Le Clos Saint-Michel, 11 rue Aristide Maillol, 27000 Evreux,

11^o/ à M. André Damville, domicilié La Vallée, 17 rue des Ecoles, 27400 Montaure,

12^o/ à M. Rémy Delabarre, domicilié 15 allée Prétontaine, 27100 Val-de-Reuil,

13^o/ à M. Rachid El Akrouch, domicilié rue de Belgique, immeuble Capucine, appartement 108, 27400 Louviers,

14^o/ à M. Dany Francois, domicilié 25 rue du Prieuré, 27110 Crosville-la-Vieille,

15^o/ à Mme Magali Fruitier, domiciliée 88 rue Nationale, 27430 Saint-Étienne-du-Vauvray,

16^o/ à Mme Nadine Grouard, domiciliée 60 rue de la Voie, 27430 Muids,

17^o/ à Mme Nathalie Jolivet, domiciliée 13 rue Lavoisier, 27340 Pont-de-l'Arche,

18^o/ à M. Dany Langlois, domicilié 6 allée des Chênes, 27340 Les Damps,

19° à M. Jean-Paul Lasalle, domicilié n°4 sente Forgère, 27100 Le Vaudreuil,

20° à M. Stéphane Leclerc, domicilié 50 résidence Louis Aragon, 27240 Pont-de-l'Arche,

21° à Mme Pascale Léonard, domiciliée 11 rue Jenner, 76140 Le Petit-Quevilly,

22° à M. Frédéric Legrand, domicilié 1 bis route de Villettes, 27110 Venon,

23° à M. Benoît Leroux, domicilié 7 rue de l'Egalité, 27440 Bacqueville,

24° à M. Sandy Lim, domicilié 29 boulevard de Crosne, immeuble 4, appartement 4, 27400 Louviers,

25° à M. Sébastien Maillot, domicilié 1954 rue de Louviers, 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf,

26° à M. William Maisière, domicilié 10 rue des Archers, 27100 Le Vaudreuil,

27° à M. Bruno Marchand, domicilié Vieux Rouen, 8 sente de la Foulonnière, 27430 Saint-Pierre-du-Vauvray,

28° à M. Pascal Marchand, domicilié 11 voie de l'Excelsior, 27100 Val-de-Reuil,

29° à M. Yannick Mariette, domicilié La Mare Hermier, 2 A rue de la Métairie, 27400 Amfreville-sur-Iton,

30° à M. Karim Mohamed-Chérif, domicilié 41 rue Saint-Jean, 27400 Louviers,

31° à M. Samuel Nicolle, domicilié 12 allée des Chênes, 27340 Les Damps,

32° à Mme Cécile Noirot, domiciliée hameau de Caillouet, 10 route de Quatremare, 27400 Le Mesnil-Jourdain,

33° à M. Zouhair Ouirini, domicilié 5 rue de Bruxelles, 27400 Louviers,

34° à Mme Isabelle Picard, domiciliée 35 allée Jean de la Fontaine, 27400 Louviers,

35° à M. Tony Pontieux, domicilié 19 rue de Portejoie, 27430 Saint-Pierre-du-Vauvray,

36° à M. Eric Poustier, domicilié 17 rue Henri Jeanson, 27000 Evreux,

37° à M. Mickaël Sorel, domicilié 2 rue Pierre Mendès France II, résidence Roger Leroux 27340 Pont-de-l'Arche,

38° à M. Sengdawan Souannavong, domicilié 4 rue de Saint-Cyr, 27100 Le Vaudreuil,

39° à Mme Marie-José Tance, domiciliée 12 rue de Bigards, 27400 Louviers,

40° à M. Dominique Veret, domicilié 74 rue Grande, 27100 Val-de-Reuil,

41° à M. Charles Vieille, domicilié 12 A rue du Tour de Ville Sud, 27110 Saint-Aubin-d'Écrosville,

42° à M. Stéphane Huet, domicilié 26 route d'Aillily, 27490 Fontaine-Heudebourg,

43° à Mme Sandrine Buteau-Lemière, domiciliée 531 route des Andelys, 27380 Amfreville-les-Champs,

44° à M. Mickaël Gibeaux, domicilié 29 rue Neuve, 27610 Romilly-sur-Andelle,

45° à M. Eric Mauchosse, domicilié 13 allée Gabriel Voisin, 27400 Louviers,

46° à M. David Morice, domicilié 4 route du Boulay, 27400 Canappeville,

47° à Mme Catherine Signol, domiciliée 17 route de Saint-André, 27000 Evreux,

48° à M. Denis Tribout, domicilié 66 rue d'Argence, 27000 Evreux,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 9 juin 2015, où étaient présents : M. Frouin, président, Mme Depelley, conseiller référendaire rapporteur, M. Béraud, conseiller doyen, Mmes Geerssen, Lambremon, Deurbergue, MM. Chauvet, Huglo, Maron, Déglise, Mmes Reygner, Farthouat-Danon, conseillers, Mmes Mariette, Sommé, Sabotier, Corbel, Salomon, Duvallet, Barbé, conseillers référendaires, Mme Robert, avocat général, Mme Becker, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Depelley, conseiller référendaire, les observations de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de la société Henkel France, de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de M. Noé, de Mme Poullain, de M. Bonnin, de M. Chaillou, de Mme Jolivet, de M. Marchand, de M. Nicolle, de Mme Noirot, de M. Poustier, de M. Vieille, de Mme Buteau-Lemière, de M. Gibeaux, de M. Morice, de Mme Signol, de M. Tribout, l'avis de Mme Robert, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte du désistement de la société Henkel à l'égard de trente trois salariés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 28 janvier 2014), que M. Noé et quatorze autres salariés de la société Henkel France ont été licenciés pour motif économique dans le cadre de la restructuration de l'entreprise avec la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;

Sur le premier moyen et la première branche du deuxième moyen, réunis :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à M. Noé, la somme de 38 500 euros, Mme Poullain, la somme de 40 800 euros, M. Bonnin, la somme de 27 600 euros, M. Chaillou, la somme de 45 500 euros, Mme Jolivet, la somme de 46 000 euros, M. Marchand, la somme de 64 000 euros, M. Nicolle, la somme de 56 400 euros, Mme Noirot, la somme de 79 000 euros, M. Poustier, la somme de 45 000 euros, M. Veille, la somme de 50 500 euros, Mme Buteau-Lemière, la somme de 52 500 euros, M. Gibeaux, la somme de 45 600 euros, M. Morice, la somme de 56 000 euros, Mme Signol, la somme de 77 000 euros, M. Tribout, la somme de 44 500 euros, alors selon le moyen :

1°/ que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; que le juge, tenu de trancher personnellement le litige qui lui est soumis conformément aux règles de droit applicables, ne peut se contenter d'une apparence de motivation de nature à faire peser un doute légitime sur la réalité de l'examen des circonstances de la cause et des moyens des parties ; qu'au cas d'espèce, pour écarter les prétentions de la société Henkel France tendant à voir réduire aux six mois de salaire prévus par l'article L. 1235-3 du code du travail le montant des dommages-intérêts pouvant être alloués aux salariés licenciés pour défaut de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel s'est bornée à énoncer, par une formule stéréotypée unique, que « compte tenu des circonstances de la rupture », « de l'ancienneté des salariés », « de leur rémunération et de l'évolution de leur situation postérieurement au licenciement », il convenait d'allouer pour chacun d'entre eux « les sommes précisées au dispositif » ; qu'en statuant ainsi, par une apparence de motivation, ne faisant apparaître aucune appréciation ou analyse personnelle, et ne permettant pas de s'assurer que la juridiction a réellement exercé son office, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

2°/ que tout jugement doit être motivé, à peine de nullité ; que partant, si les juges du fond apprécient souverainement l'étendue d'un préjudice, leur pouvoir n'est pas discrétionnaire et suppose une motivation suffisante, et cohérente ; qu'en l'espèce, en se retranchant derrière une motivation purement formelle, dès lors qu'elle se bornait à énoncer de manière stéréotypée et par un motif général et abstrait que « compte tenu des circonstances de la rupture », « de l'ancienneté des salariés », de « leur rémunération et de l'évolution de leur situation postérieurement au licenciement », il convenait d'allouer à chacun d'entre eux des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en réparation de leur préjudice, sans faire état d'aucune pièce, ni d'aucun élément propre à justifier leurs montants, la cour d'appel a de nouveau violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ qu'il résulte de l'article L. 1235-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 applicable en la cause, que le juge « justifie dans le jugement qu'il prononce le montant des indemnités qu'il octroie » ; qu'il s'en évince, ainsi que le faisait expressément valoir l'exposante dans ses conclusions d'appel oralement soutenues, qu'en accordant, en l'espèce, aux salariés des indemnités à titre de dommages-intérêts sans justifier des sommes allouées aux demandeurs, la cour d'appel a statué en violation du texte susvisé ;

Mais attendu que l'article L. 1235-1, alinéa 4 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 applicable à la cause, disposant que le juge justifie dans le jugement qu'il prononce le montant des indemnités qu'il octroie, vise l'obligation faite au juge d'apprécier individuellement le préjudice subi par le salarié en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier par opposition à l'indemnisation forfaitaire prévue à l'alinéa premier de l'article précité dans la phase de conciliation ;

Et attendu que la cour d'appel, motivant sa décision et appréciant la situation de chacun des salariés, a souverainement fixé le montant des dommages-intérêts alloués aux intéressés en réparation de leur préjudice lié à la perte injustifiée de leur emploi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la deuxième branche du deuxième moyen et sur le troisième moyen, réunis :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à M. Noé, la somme de 38 500 euros, Mme Poullain, la somme de 40 800 euros, M. Bonnin, la somme de 27 600 euros, M. Chaillou, la somme de 45 500 euros, Mme Jolivet, la somme de 46 000 euros, M. Marchand, la somme de 64 000 euros, M. Nicolle, la somme de 56 400 euros, Mme Noiro, la somme de 79 000 euros, M. Poustier, la somme de 45 000 euros, M. Veille, la somme de 50 500 euros, Mme Buteau-Lemière, la somme de 52 500 euros, M. Gibeaux, la somme de 45 600 euros, M. Morice, la somme de 56 000 euros, Mme Signol, la somme de 77 000 euros, M. Tribout, la somme de 44 500 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que les juges du fond sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions d'appel oralement soutenues, la société Henkel France faisait tout d'abord valoir que le plan de sauvegarde de l'emploi établi par l'employeur prévoyait le versement à chaque salarié licencié, en plus de l'indemnité conventionnelle de licenciement, d'une indemnité complémentaire substantielle d'un minimum de 30 000 euros, d'une indemnité préjudicielle pour fermeture du site portée à 20 000 euros, outre une indemnité extra-conventionnelle de non-reclassement interne égale à 1 750 euros par année d'ancienneté ainsi qu'une indemnité complémentaire éventuelle de 20 000 euros pour les salariés n'ayant pas trouvé de solution effective externe à l'issue de la période antenne-emploi ; que la société Henkel France faisait valoir, en outre, que les mesures négociées avec les organisations syndicales et finalement adoptées dans le plan de sauvegarde de l'emploi visaient à prendre en compte l'entier préjudice des salariés licenciés pour motif économique ; qu'elle justifiait, enfin,

du détail des indemnités versées, en exécution du plan, à chacun des salariés qui contestaient leur licenciement et sollicitait la prise en compte de ces indemnités dans la détermination de la réparation due pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en se bornant, dès lors, à fixer le montant des dommages et intérêts des salariés pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sans répondre à ce chef péremptoire des conclusions d'appel de l'exposante, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que le principe de la réparation intégrale du préjudice commande que l'indemnité accordée soit appréciée à l'exacte mesure du dommage souffert, de sorte qu'il n'en résulte pour la victime ni perte ni profit ; que lorsque le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit le paiement d'une indemnité complémentaire de licenciement en vue de réparer forfaitairement le préjudice résultant, pour le salarié, de la perte de son emploi, les juges doivent tenir compte du paiement de cette indemnité dans la fixation du montant des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en l'espèce, le plan de sauvegarde de l'emploi établi par la société Henkel France prévoyait le versement à chaque salarié licencié, en plus de l'indemnité conventionnelle de licenciement, d'une indemnité complémentaire substantielle d'un minimum de 30 000 euros, d'une indemnité préjudicielle pour fermeture du site portée à 20 000 euros, outre une indemnité extra-conventionnelle de non-reclassement interne égale à 1 750 euros par année d'ancienneté ainsi qu'une indemnité complémentaire éventuelle de 20 000 euros pour les salariés n'ayant pas trouvé de solution effective externe à l'issue de la période antenne-emploi ; que les mesures négociées avec les organisations syndicales et finalement adoptées dans le plan de sauvegarde de l'emploi visaient à prendre en compte l'entier préjudice des salariés licenciés pour motif économique ; que la société Henkel France justifiait du détail des indemnités versées, en exécution du plan, à chacun des salariés qui contestaient leur licenciement, et sollicitait la prise en compte de ces indemnités dans la détermination de la réparation éventuellement due pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en fixant le montant des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sans tenir compte des indemnités complémentaires déjà versées aux salariés, en exécution du plan, pour couvrir le préjudice résultant de la perte de leur emploi, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale du préjudice, ensemble l'article 1147 du code civil ;

3°/ qu'un même préjudice ne peut pas être indemnisé deux fois ; qu'en l'espèce, aux termes de conclusions circonstanciées et de décomptes précis, la société Henkel France démontrait que le plan de sauvegarde de l'emploi avait pris en compte la situation concrète des salariés licenciés, en tenant notamment compte de leur ancienneté et donc, indirectement de leur âge ; qu'elle ajoutait que les mesures finalement adoptées par le PSE résultaient d'une négociation entre la direction et les

organisations syndicales à l'issue de laquelle avait été accepté un enrichissement de ces mesures visant à prendre en compte, par avance, tous les préjudices potentiels pouvant être subis par les salariés licenciés si bien que, dans tous les cas, leur préjudice avait été d'ores et déjà réparé ; qu'en fixant néanmoins le montant des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse des salariés licenciés, sans à aucun moment s'expliquer sur les conclusions de l'exposante concernant les calculs retenus par l'employeur intégrant déjà le préjudice censément subi par les salariés, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi destinées à faciliter le reclassement des salariés licenciés et compenser la perte de leur emploi n'ont pas le même objet, ni la même cause que les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui réparent le préjudice résultant du caractère injustifié de la perte de l'emploi ; que dès lors l'arrêt n'encourt pas les griefs du moyen ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Henkel aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Henkel à payer à MM. Noé, Bonnin, Chaillou, Marchand, Nicolle, Poustier, Veille, Gibeaux, Morice, Tribout et Mmes Poullain, Jolivet, Noirot, Buteau-Lemière et Signol la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du neuf juillet deux mille quinze.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat aux Conseils, pour la société Henkel France

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné la société Henkel France à payer à titre de dommages et intérêts, à : Monsieur Mathieu NOE, la somme de 38.500 €, Madame Sandrine POULLAIN, la somme de 40.800 €, Monsieur Christophe BONNIN, la somme de 27.600 €, Monsieur David CHAILLOU, la somme de 45.500 €, Madame Nathalie JOLIVET, la somme de 46.000 €, Monsieur Pascal MARCHAND, la somme de 64.000 €, Monsieur Samuel NICOLLE, la somme de 56.400 €, Madame Cécile NOIROT, la somme de 79.000 €, Monsieur Éric POUSTIER, la somme de 45.000 €, Monsieur Charles VEILLE, la somme de 50.500 €, Madame Sandrine BUTEAULEMIERE, la somme de 52.500 €, Monsieur Mickaël GIBEAUX, la somme de 45.600 €, Monsieur David MORICE, la somme de 56.000 €, Madame Catherine SIGNOL, la somme de 77.000 €, Monsieur Denis TRIBOUT, la somme de 44.500 €, outre à chacun des susnommés la somme de 100 € à titre de frais irrépétibles ;

AUX MOTIFS QUE compte tenu des circonstances de la rupture, de l'ancienneté des salariés ci-dessus précisée, de leur rémunération et de l'évolution de leur situation postérieurement au licenciement, il leur sera alloué pour chacun d'entre eux, par infirmation du jugement entrepris, les sommes précisées au dispositif à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

1°) ALORS QUE toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; que le juge, tenu de trancher personnellement le litige qui lui est soumis conformément aux règles de droit applicables, ne peut se contenter d'une apparence de motivation de nature à faire peser un doute légitime sur la réalité de l'examen des circonstances de la cause et des moyens des parties ; qu'au cas d'espèce, pour écarter les prétentions de la société Henkel France tendant à voir réduire aux six mois de salaire prévus par l'article L. 1235-3 du code du travail le montant des dommages et intérêts pouvant être alloués aux salariés licenciés pour défaut de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel s'est bornée à énoncer, par une formule stéréotypée unique, que « compte tenu des circonstances de la rupture », « de l'ancienneté des salariés », « de leur rémunération et de l'évolution de leur situation postérieurement au licenciement », il convenait d'allouer pour chacun d'entre eux « les sommes précisées au dispositif » (arrêt, p. 26, 1er §) ; qu'en statuant ainsi, par une apparence de motivation, ne faisant apparaître aucune appréciation ou analyse personnelle, et ne permettant pas de s'assurer que la juridiction a réellement exercé son office,

la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

2°) ALORS QUE tout jugement doit être motivé, à peine de nullité ; que partant, si les juges du fond apprécient souverainement l'étendue d'un préjudice, leur pouvoir n'est pas discrétionnaire et suppose une motivation suffisante, et cohérente ; qu'en l'espèce, en se retranchant derrière une motivation purement formelle, dès lors qu'elle se bornait à énoncer de manière stéréotypée et par un motif général et abstrait que « compte tenu des circonstances de la rupture », « de l'ancienneté des salariés », de « leur rémunération et de l'évolution de leur situation postérieurement au licenciement », il convenait d'allouer à chacun d'entre eux des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en réparation de leur préjudice (arrêt, p. 26, 1er §), sans faire état d'aucune pièce, ni d'aucun élément propre à justifier leurs montants, la cour d'appel a de nouveau violé l'article 455 du code de procédure civile.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné la société Henkel France à payer à titre de dommages et intérêts, à : Monsieur Mathieu NOE, la somme de 38.500 €, Madame Sandrine POUILLAIN, la somme de 40.800 €, Monsieur Christophe BONNIN, la somme de 27.600 €, Monsieur David CHAILLOU, la somme de 45.500 €, Madame Nathalie JOLIVET, la somme de 46.000 €, Monsieur Pascal MARCHAND, la somme de 64.000 €, Monsieur Samuel NICOLLE, la somme de 56.400 €, Madame Cécile NOIROT, la somme de 79.000 €, Monsieur Éric POUSTIER, la somme de 45.000 €, Monsieur Charles VEILLE, la somme de 50.500 €, Madame Sandrine BUTEAULEMIERE, la somme de 52.500 €, Monsieur Mickaël GIBEAUX, la somme de 45.600 €, Monsieur David MORICE, la somme de 56.000 €, Madame Catherine SIGNOL, la somme de 77.000 €, Monsieur Denis TRIBOUT, la somme de 44.500 €, outre à chacun des susnommés la somme de 100 € à titre de frais irrépétibles ;

AUX MOTIFS QUE compte tenu des circonstances de la rupture, de l'ancienneté des salariés ci-dessus précisée, de leur rémunération et de l'évolution de leur situation postérieurement au licenciement, il leur sera alloué pour chacun d'entre eux, par infirmation du jugement entrepris, les sommes précisées au dispositif à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

1°) ALORS QU' il résulte de l'article L. 1235-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 applicable en la cause, que le juge « justifie dans le jugement qu'il prononce le montant des indemnités qu'il octroie » ; qu'il s'en évince, ainsi que le faisait expressément valoir l'exposante dans ses conclusions d'appel oralement soutenues (p. 17

et 18), qu'en accordant, en l'espèce, aux salariés des indemnités à titre de dommages et intérêts sans justifier des sommes allouées aux demandeurs, la cour d'appel a statué en violation du texte susvisé ;

2°) ALORS QUE les juges du fond sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions d'appel oralement soutenues, la société Henkel France faisait tout d'abord valoir que le plan de sauvegarde de l'emploi établi par l'employeur prévoyait le versement à chaque salarié licencié, en plus de l'indemnité conventionnelle de licenciement, d'une indemnité complémentaire substantielle d'un minimum de 30.000 euros, d'une indemnité préjudicielle pour fermeture du site portée à 20.000 euros, outre une indemnité extra-conventionnelle de non-reclassement interne égale à 1.750 euros par année d'ancienneté ainsi qu'une indemnité complémentaire éventuelle de 20.000 euros pour les salariés n'ayant pas trouvé de solution effective externe à l'issue de la période antenne-emploi ; que la société Henkel France faisait valoir, en outre, que les mesures négociées avec les organisations syndicales et finalement adoptées dans le plan de sauvegarde de l'emploi visaient à prendre en compte l'entier préjudice des salariés licenciés pour motif économique (conclusions d'appel oralement soutenues, p. 18 à 20) ; qu'elle justifiait, enfin, du détail des indemnités versées, en exécution du plan, à chacun des salariés qui contestaient leur licenciement et sollicitait la prise en compte de ces indemnités dans la détermination de la réparation due pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (conclusions d'appel, oralement soutenues, p. 20 à 65) ; qu'en se bornant, dès lors, à fixer le montant des dommages et intérêts des salariés pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sans répondre à ce chef péremptoire des conclusions d'appel de l'exposante, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné la société Henkel France à payer à titre de dommages et intérêts, à : Monsieur Mathieu NOE, la somme de 38.500 €, Madame Sandrine POUILLAIN, la somme de 40.800 €, Monsieur Christophe BONNIN, la somme de 27.600 €, Monsieur David CHAILLOU, la somme de 45.500 €, Madame Nathalie JOLIVET, la somme de 46.000 €, Monsieur Pascal MARCHAND, la somme de 64.000 €, Monsieur Samuel NICOLLE, la somme de 56.400 €, Madame Cécile NOIROT, la somme de 79.000 €, Monsieur Éric POUSTIER, la somme de 45.000 €, Monsieur Charles VEILLE, la somme de 50.500 €, Madame Sandrine BUTEAULEMIERE, la somme de 52.500 €, Monsieur Mickaël GIBEAUX, la somme de 45.600 €, Monsieur David MORICE, la somme de 56.000 €, Madame Catherine SIGNOL, la somme de 77.000 €, Monsieur Denis TRIBOUT, la somme de 44.500 €, outre à chacun des susnommés la somme de 100 € à titre de frais irrépétibles ;

AUX MOTIFS QUE compte tenu des circonstances de la rupture, de l'ancienneté des salariés ci-dessus précisée, de leur rémunération et de l'évolution de leur situation postérieurement au licenciement, il leur sera alloué pour chacun d'entre eux, par infirmation du jugement entrepris, les sommes précisées au dispositif à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

1°) ALORS QUE le principe de la réparation intégrale du préjudice commande que l'indemnité accordée soit appréciée à l'exacte mesure du dommage souffert, de sorte qu'il n'en résulte pour la victime ni perte ni profit ; que lorsque le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit le paiement d'une indemnité complémentaire de licenciement en vue de réparer forfaitairement le préjudice résultant, pour le salarié, de la perte de son emploi, les juges doivent tenir compte du paiement de cette indemnité dans la fixation du montant des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en l'espèce, le plan de sauvegarde de l'emploi établi par la société Henkel France prévoyait le versement à chaque salarié licencié, en plus de l'indemnité conventionnelle de licenciement, d'une indemnité complémentaire substantielle d'un minimum de 30.000 euros, d'une indemnité préjudicielle pour fermeture du site portée à 20.000 euros, outre une indemnité extra-conventionnelle de non-reclassement interne égale à 1.750 euros par année d'ancienneté ainsi qu'une indemnité complémentaire éventuelle de 20.000 euros pour les salariés n'ayant pas trouvé de solution effective externe à l'issue de la période antenne-emploi ; que les mesures négociées avec les organisations syndicales et finalement adoptées dans le plan de sauvegarde de l'emploi visaient à prendre en compte l'entier préjudice des salariés licenciés pour motif économique (conclusions d'appel oralement soutenues, p. 18 à 20) ; que la société Henkel France justifiait du détail des indemnités versées, en exécution du plan, à chacun des salariés qui contestaient leur licenciement, et sollicitait la prise en compte de ces indemnités dans la détermination de la réparation éventuellement due pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (conclusions d'appel oralement soutenues, p. 20 à 65); qu'en fixant le montant des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sans tenir compte des indemnités complémentaires déjà versées aux salariés, en exécution du plan, pour couvrir le préjudice résultant de la perte de leur emploi, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale du préjudice, ensemble l'article 1147 du Code civil ;

2°) ALORS en tout état de cause QU'un même préjudice ne peut pas être indemnisé deux fois ; qu'en l'espèce, aux termes de conclusions circonstanciées et de décomptes précis, la société Henkel France démontrait que le plan de sauvegarde de l'emploi avait pris en compte la situation concrète des salariés licenciés, en tenant notamment compte de leur ancienneté et donc, indirectement de leur âge (conclusions d'appel, oralement soutenues, p. 18 à 20) ; qu'elle ajoutait que les mesures finalement adoptées par le PSE résultaient d'une négociation entre la direction et les

organisations syndicales à l'issue de laquelle avait été accepté un enrichissement de ces mesures visant à prendre en compte, par avance, tous les préjudices potentiels pouvant être subis par les salariés licenciés si bien que, dans tous les cas, leur préjudice avait été d'ores et déjà réparé (conclusions d'appel oralement soutenues, p. 18 à 20) ; qu'en fixant néanmoins le montant des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse des salariés licenciés, sans à aucun moment s'expliquer sur les conclusions de l'exposante concernant les calculs retenus par l'employeur intégrant déjà le préjudice censément subi par les salariés, la Cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile.